



## **Conditions générales Promotion Santé Suisse Accréditation pour conseillers en gestion de la santé en entreprise (GSE) (état au 01.01.2018)**

---

### **1. Champ d'application**

- 1.1. Promotion Santé Suisse vérifie chaque année le respect par les conseillers des exigences minimales propres à une accréditation au sens des dispositions du chiffre 3.1.
- 1.2. Les conseillers accrédités sont répertoriés dans l'annuaire en ligne de Promotion Santé Suisse et ont la possibilité de communiquer en co-branding.
- 1.3. Les conseillers étudient soigneusement le mandat avec le client sans faire de promesses de réussite irréalistes. Ils font preuve de loyauté envers les instruments et la politique de Promotion Santé Suisse et abordent toute insatisfaction éventuelle directement avec l'interlocuteur compétent au sein de Promotion Santé Suisse. Les conseillers font en sorte, selon le principe d'une obligation de diligence, qu'aucune conséquence négative en lien avec le co-branding et les instruments de Promotion Santé Suisse ne soient à déplorer. Les directives de co-branding doivent être respectées.
- 1.4. Promotion Santé Suisse décline toute responsabilité pour les prestations de conseil, étant donné que les conseillers agissent pour leur propre compte, indépendamment de Promotion Santé Suisse.
- 1.5. En cas d'infractions contre les dispositions ci-après, Promotion Santé Suisse est en droit de résilier à tout moment la collaboration avec un conseiller. Les décisions de Promotion Santé Suisse en lien avec l'accréditation des conseillers ou la collaboration avec ces derniers ne sont pas contestables.
- 1.6. Les deux parties sont en droit de résilier le partenariat de co-branding et l'accréditation, ainsi que l'inscription dans le registre en ligne incluse, sans raison majeure moyennant un préavis de 30 jours.
- 1.7. Les conseillers nouvellement accrédités reçoivent, sur demande, jusqu'à trois heures de soutien de la part de Promotion Santé Suisse. Le type de soutien, par exemple sous forme d'aide ou d'accompagnement technique ou spécialisé(e), peut être choisi librement et doit être utilisé un an après la confirmation de l'accréditation au plus tard. Chaque heure au-delà de trois est facturée CHF 140.00. Selon la disponibilité de Promotion Santé Suisse, le soutien doit être fixé à une date convenue de part et d'autre et ce en bonne intelligence avec les heures de travail usuelles.
- 1.8. Le fait de suivre une formation extraordinaire pour conseillers proposée par Promotion Santé Suisse (en cas d'importantes nouveautés concernant un outil) est considéré comme un investissement, que le conseiller prend à sa charge. L'inscription à l'annuaire en ligne est gratuite.
- 1.9. Les conseillers et l'entreprise de conseil mettent leur profil d'utilisateur à jour régulièrement (liens, etc.) et présentent eux-mêmes des références clients dans l'annuaire en ligne pour les conseillers de Promotion Santé Suisse. Les profils qui ne seront pas mis à jour seront supprimés. Un forfait administratif de CHF 140.00 est prélevé pour une réactivation.
- 1.10. Les conseillers décident s'ils publient une référence client dans l'annuaire en ligne de Promotion Santé Suisse, en accord avec le client, ou si celle-ci peut exclusivement être consultée par Proposition Santé Suisse, en toute confidentialité.

- 1.11. Le conseiller doit fournir d'ici au 31 janvier de chaque année au plus tard les attestations de qualité requises au sens des dispositions des chiffres 3.1 et 3.2. Si les attestations de qualité sont transmises avec du retard, l'inscription est désactivée au 1er février.

## **2. Critères d'admission pour conseillers**

- 2.1 Le conseiller possède une formation ou une expérience pratique équivalente dans le développement de l'organisation, les ressources humaines, la gestion de la santé en entreprise ou une formation en gestion d'entreprise.
- 2.2 Seuls les conseillers actifs ayant leur propre société de conseil et/ou employés par une société de conseil peuvent participer aux formations et recevoir l'accréditation. La société de conseil en question doit disposer d'une présence publique (par exemple d'une adresse, de son propre site Internet, d'une inscription au registre du commerce ou similaire). Les accrédités doivent en outre être disposés à répondre à des questions des clients sur l'accompagnement lors de l'utilisation d'instruments Friendly Work Space.
- 2.3 Le conseiller/la conseillère a suivi et mené à bien toutes les formations requises aux fins de l'accréditation pour un instrument. Après l'accréditation, il/elle profite pendant un an d'un coaching de formation et de mise en œuvre gratuit de trois heures offert par Promotion Santé Suisse.
- 2.4 Les personnes ayant participé au développement d'un instrument ou formées à l'assessment Friendly Work Space font figure d'exceptions. On détermine, pour elles, si d'autres modules de formation doivent être suivis.

## **3. Assurance qualité pour conseillers**

- 3.1. A partir de la confirmation de l'accréditation, le conseiller/laconseillère doit fournir dans un délai de trois ans au minimum les attestations de qualité suivantes:
- Dépôt d'une référence client
  - Participation à un cercle d'experts de Promotion Santé Suisse
- 3.2. La référence client confirme que le conseiller/la conseillère conseille une entreprise sur l'instrument de GSE de Promotion Santé Suisse pour laquelle il est accrédité. La référence lui donne le statut de conseiller actif/conseillère active.
- 3.3. La participation au cercle d'experts garantit que les conseillers participent régulièrement à des échanges professionnels et qu'ils étendent leurs connaissances sur l'instrument.
- 3.4. Si un conseiller/une conseillère est accrédité(e) pour plusieurs instruments, il/elle doit au minimum, pour chaque instrument, déposer une référence client et participer à un cercle d'experts.
- 3.5. Le cycle de trois ans pour dépôt d'au moins une référence client et participation à au moins un cercle d'experts s'applique à tous, c'est-à-dire même aux conseillers déjà accrédités. Les deux critères sont requis pour conserver l'accréditation et doivent être satisfaits par chaque conseiller, pour chaque instrument, tous les trois ans.
- 3.6. L'accréditation se réfère au conseiller/à la conseillère et non à la société de conseil. Si un conseiller/une conseillère quitte la société de conseil figurant dans l'annuaire en ligne, celle-ci doit faire accréditer une autre personne au sens des dispositions des chiffres 2.1 et 2.2. Autrement, le profil de la société sera désactivé sous un an.
- 3.7. En cas de changement d'employeur, le conseiller/la conseillère accrédité(e) conserve son statut. Il/elle continue d'apparaître dans l'annuaire en ligne dès lors qu'il/elle est employé(e) par une société de conseil reconnaissable en tant que telle (chiffre 2.2).

3.8. Promotion Santé Suisse se réserve le droit d'accompagner un conseiller/une conseillère pendant un entretien client afin d'évaluer la qualité des prestations ou d'élargir ses propres connaissances des applications.

#### **4. Renseignements importants non contraignants**

4.1 Les conseillers gèrent eux-mêmes indépendamment la relation de conseil avec leurs clients.

4.2 Les thèmes suivants doivent être gérés contractuellement avec les clients:

- Début et fin du contrat
- Objet du contrat (conseil)
- Droits et obligations
- Protection des données (traitement des données liées à la personne selon la loi suisse sur la protection des données et, éventuellement, le droit européen de la protection des données Règlement général sur la protection des données)
- Confidentialité des informations et données mutuelles
- Secret de la relation contractuelle
- Responsabilité
- For
- Date et signature des deux parties